

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-185 du 19 décembre 2011
relative à l'acquisition des sociétés EuroDough SAS et EuroDough
Italia Srl ainsi que d'actifs de la société Sara Lee Germany GmbH par
la société Sagard SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 novembre 2011, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés EuroDough SAS et EuroDough Italia Srl ainsi que d'actifs de la société Sara Lee Germany GmbH par la société Sagard SAS ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du Groupe EuroDough, actif dans le développement, la production et la distribution de pâtes ménagères réfrigérées, par les fonds d'investissement Sagard II A et Sagard II B, gérés et contrôlés par la société Sagard SAS dont l'objet est de gérer des fonds d'investissements. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0218 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence